|  |
| --- |
| **FAQ Intégration - COVID 19** |

# Subventions

## Arrêtés de financement

**Est-il possible de prolonger une deuxième fois les arrêtés de financement pour les ILI qui ont déjà reçu une prolongation ?**

*Dans le cas où l’arrêté de subvention 2020 a été signé par la Ministre, une prolongation pour l’arrêté de subvention 2019 n’est pas possible. Dans le cas contraire et sur la base de la situation propre à l’opérateur, une demande de prolongation est envisageable dans la mesure où la période de prolongation de l’arrêté de subvention 2019 se termine idéalement au 31.12.2020.*

**Une notification d’arrêté pas encore reçue pourrait-elle remettre en cause le projet et son financement ?**

*Non, rien ne change. Dès que l’arrêté de subvention est signé, la priorité est donnée au paiement de l’avance. La notification de l’arrêté et l’envoi de l’ordre de liquidation à la comptabilité se font généralement conjointement mais les circonstances peuvent faire que plusieurs jours s’écoulent entre la notification et la réception effective de l’avance sur le compte du bénéficiaire. Pour plus de rapidité, les notifications se font par voie électronique.*

**Les subventions sont-elles garanties même si les modules n'ont pu être donnés ?**

*Oui, l’arrêté du gouvernement wallon relatif à l’immunisation des subventions en matière d’action sociale garantit l’immunisation des subventions pour les mois de mars, avril et mai 2020 de la manière suivante :*

*Pour les ILIs agréées, par dérogation à l’article 251 du CRWASS, le volume d’activités pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l’année 2020 est calculé sur la base du nombre de modules et de permanences organisés, hors les mois de mars, avril et mai 2020, divisés par trois et multipliés par quatre si le montant ainsi obtenu est supérieur au montant obtenu sur la base de tous les mois de l’année 2020.*

*Pour les ILIs de l’AAP 2020, par dérogation à l’article 251/1 du CRWASS, le volume d’activités pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l’année 2020 est calculé sur la base des critères repris dans l’appel à projet, hors les mois de mars, avril et mai 2020, divisés par trois et multipliés par quatre si le montant ainsi obtenu est supérieur au montant obtenu sur la base de tous les mois de l’année 2020. Les subventions octroyées sur la base du budget de l’année 2019 dont la période couvre au moins les mois de mars, avril et mai 2020 sont immunisées de la même manière que les subventions octroyées sur la base du budget de l’année 2020.*

*En résumé, pour les mois non immunisés, seules les activités effectivement réalisées seront prises en compte. Dans les cas où le montant calculé en application de la méthode /3\*4 est inférieur au montant global de la subvention, il sera tenu compte, durant les trois mois immunisés, des activités (modules et permanences) planifiées.*

*Malgré cette immunisation, il est recommandé que les opérateurs maintiennent une activité à distance dans la mesure du possible (formations par vidéoconférence, exercices à faire à la maison pour les étudiants, accompagnement social et juridique par téléphone/email, etc.). Les périodes sans contact direct avec les apprenants peuvent également être mises à profit pour la préparation de la reprise des cours (séquences pédagogiques, développer leurs supports, etc).*

*Enfin, en cas d’utilisation de TIC, les dépenses qui y sont liées seront éligibles dans le cadre de la justification des dépenses dans les limites de l’enveloppe octroyée.*

**Si une action interculturelle était prévue à une date précise (ex : 21 mars – lutte contre le racisme) et que des dépenses ont été engagées, y a-t-il maintien de la subvention ?**

*Concernant les projets interculturels (AAP/facultatif), dans le cas où les activités sont annulées et ne peuvent être reportées durant la période de subvention, les démarches qui ont été effectuées seront valorisables (ex : préparation en vue d’un évènement, travail administratif pour partager des supports et maintenir des espaces d'échanges interculturels via des initiatives numériques, etc.).*

*En revanche, si les activités interculturelles peuvent être reportées en dehors de la période de subventionnement, une prolongation de la période de subvention peut être sollicitée à la demande expresse de l’opérateur. Cette option lui permettra d’organiser ses activités (et de présenter les dépenses qui en découlent) à une date ultérieure mais dans les limites du budget initialement octroyé.*

**Pour les ILI non agréées, quel serait l’impact sur l’octroi du subside suivant du report de modules de formation au-delà de la période de financement ?**

*Seuls les frais se rapportant à la période de subventionnement seront éligibles. En cas de report au-delà de la période de subventionnement, une demande de prolongation de période doit être soumise à l’administration qui rendra, avec l’inspection des finances, un avis d’opportunité au cas par cas.*

*Dans le cas où une demande de prolongation de période reçoit une réponse positive, il n’est pas possible d’obtenir un nouvel arrêté de subvention couvrant la même période. En effet, un chevauchement de période de subventionnement n’est pas permis afin d’éviter les risques de double subventionnement.*

*Pour illustrer ce propos, si un opérateur souhaite reporter un module de formation qui devait avoir lieu en mars 2020 à janvier 2021, il ne pourra pas bénéficier d’un arrêté de subvention prolongé jusqu’au 31 janvier 2021 et d’un arrêté de subvention renouvelé couvrant la période de 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.*

*Pour rappel, les moyens obtenus pour une année ne sont pas transférables d’une année budgétaire à l’autre. En d’autres termes, l’argent qui n’aurait pas été utilisé pour réaliser les activités subventionnées en 2020 ne peut pas être reporté et ajouté au montant de la subvention 2021.*

**La prolongation des contrats des formateurs peut-elle être engagée par les ILI ?**

*Il appartient à chaque structure, en fonction de sa situation, de prendre les décisions qu’elle juge appropriées par rapport à son personnel.*

**Les subventions sont-elles garanties de la même façon pour les ILI agréées, subsidiées dans le cadre de l’appel à projet et dans le cadre de subventions facultatives**

*Le Gouvernement wallon a décidé d’immuniser les subventions des associations lorsqu’elles peuvent prouver que la suspension des activités en présentiel est liée à la crise du COVID19. Cette mesure vise à maintenir l’emploi dans le secteur. Le but est aussi de garantir la pérennité des acteurs répondant aux besoins essentiels de notre société avant, pendant et après la crise. L’arrêté du Gouvernement wallon garantit une stabilité pour les subventions liées aux agréments et à l’appel à projets ILI selon les modalités reprises à la page 1.*

*Concernant les subventions facultatives, des mesures* ***similaires*** *aux opérateurs agréés ou en AAP seront appliquées aux opérateurs du département de l’Action sociale bénéficiant d’une subvention facultative* ***à caractère récurrent[[1]](#footnote-1)****. Il s’agira, en effet, d’octroyer la totalité de la subvention si le bénéficiaire démontre que les missions qui n’ont pas pu être assurées ne l’ont pas été en raison de la crise du Covid-19 et indépendamment de la volonté du bénéficiaire, à l’exception le cas échéant des frais externes qu’il aurait dû exposer pour l’organisation d’une activité et qui n’ont pas été déboursés en raison de son annulation, tels que des frais de location, d’impression etc. La subvention est donc octroyée même si le bénéficiaire ne remplit pas la totalité des conditions de subventionnement en raison des mesures prises par le Conseil national de sécurité.*

*En l’espèce, la charge de preuve peut se faire par toutes voies de droit. Par exemple, en expliquant qu’il était impossible de réaliser cette activité au regard des mesures adoptées par le conseil national de sécurité.*

**Y a-t-il un risque de devoir rembourser la 1ère tranche de subsides en cas de prolongation de mesures qui ne permettraient pas le déroulement des modules/activités ?**

*Il conviendra d’analyser la situation dossier par dossier sur la base des règles habituelles (c’est-à-dire que les dépenses dûment justifiées seront admissibles) et du principe d’immunisation.*

**Quand le solde 2019 et l’avance 2020 seront ils versés ?**

*Les dossiers suivent leur cours habituel de traitement même si certaines modalités de traitement ont été adaptées.*

# Justification des dépenses

**Les modalités de justification seront-elles assouplies et dans quelle mesure (délais, pièces justificatives)** ?

*L’AGW* *relatif à l’immunisation des subventions en matière d’action sociale prévoit l’immunisation des subventions pour les mois de mars, avril et mai 2020.*

*Pour rappel, les frais éligibles doivent entrer dans le champ d’application de l’arrêté de subvention et du manuel de subvention (pour les agréés) ou de l’annexe 2 de l’arrêté de subventionnement (pour les ILI de l’AAP et des subventions facultatives).*

*Les dépenses liées à l’achat de protection collective et individuelle seront considérées exceptionnellement comme des dépenses de fonctionnement éligibles à la subvention.*

*Cela ne s’applique pas à l’achat de matériel informatique. En effet, à ces dépenses s’appliquent les règles habituelles (cf. l’arrêté de subvention, le manuel des subventions et l’annexe 2 sur les dépenses éligibles).*

**Après confinement, des délais seront ils accordés pour le rapport d’activités et le dossier justificatif de l’exercice 2019 ?**

*La date reprise dans les arrêtés de subvention doit être respectée. Néanmoins, si un opérateur rencontre des difficultés pour respecter ce délai, il est invité à prendre contact avec le gestionnaire de son dossier.*

**Les charges de personnel et les charges fixes (loyers, charges afférentes…) seront-elles prises en compte ?**

*Ces dépenses seront éligibles malgré l’absence d’activités en présentiel pour autant que la baisse des activités s’explique en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19 et aux conditions reprises précédemment (principe d’immunisation).*

**Quelles seront les consignes pour justifier cette période de confinement ? De quelle manière la justification des prestations pour des activités interrompues ou des activités qui n’ont pu se mettre en place mais ont été préparées devra-t-elle se faire ? De quelle manière les heures de travail pour adapter les activités avec les outils technologiques pourront-ils être justifiées ?**

*Il convient d’indiquer dans le rapport d’évaluation/RASH la période où les activités en présentiel ont été suspendues et ce qui a été mis en place pour continuer le travail dans la mesure du possible. Une justification par toute voie de droit sera admise (liste de présence non signée, déclaration sur l’honneur…).*

**La demande de renouvellement à la Wallonie doit-elle se faire sur la base des échéances définies dans l’arrêté de subvention ?**

*Dans le cadre de l’appel à projets ILI, l’arrêté de subvention fixe le délai pour introduire une demande de renouvellement. Cette demande doit être introduite au plus tard trois mois avant la fin de la période de subvention. Un retard pourrait être admis sur la base de motifs liés à la crise sanitaire et préalablement rapportés à l’administration.*

**Pour le retour à des activités adaptées, l’achat du matériel de protection (masques, gel) pourra-t-il être justifié dans la subvention (pour les travailleurs ET pour les bénéficiaires) ?**

*Oui. Ces dépenses seront considérées comme des frais de fonctionnement exceptionnels liés au Covid-19 pour tous les opérateurs (voir page 4). Nous attirons toutefois l’attention sur le respect des règles de marché public. Dans les cas d’urgence impérieuse, il est possible de passer par une procédure négociée sans publication préalable quel que soit le montant de la commande. Une simple mise en concurrence des offres de prix peut être réalisée en vertu de l’article 42§1,1°, b) loi du 17/06/2016 relative au marché public.*

# Adaptation des activités

## L’adaptation

**Pour la citoyenneté et le FLE, est-il possible de valoriser des heures en auto-formation ou via pédagogies alternatives (en ligne notamment) ? Si oui, à quelles conditions ?**

*Oui, l’opérateur doit pouvoir justifier par toutes voies de droit ces formations en ligne par exemple via une liste de présence accompagnée d’une déclaration sur l’honneur du formateur.*

*L’auto-formation semble difficilement démontrable à moins que les compétences développées ne fassent l’objet d’une évaluation avec le formateur démontrant de facto que l’apprenant a bien entrepris son autoapprentissage.*

*Dans le cadre des adaptations proposées pour la reprise des activités, une attention particulière doit être accordée au public fragilisé qui n’a pas accès aux nouvelles technologies et/ou qui ne peut pas se rendre en présentiel aux formations/permanences.*

**Est-il possible de valoriser les initiatives mises en place pour partager des supports et maintenir des espaces d'échanges interculturels via des initiatives numériques ?**

*Oui, il est d’ailleurs vivement encouragé de garder le contact avec les personnes, surtout avec le public précarisé qui ne peut être touché ni en présentiel ni par les moyens technologiques.*

**Si les modules sont reportés et qu'ils nécessitent un renforcement des équipes, pourra-t-il y avoir plus de souplesse pour les compétences pédagogiques des formateurs ?**

*Les critères édictés par la règlementation en vigueur ont pour objectif de garantir un enseignement de qualité. Aucune dérogation à ce stade n’est envisageable.*

**L’enjeu social de l’accès au TIC est mis en exergue durant cette période. De quelle manière en sera-t-il tenu compte, aussi bien au niveau des associations que des publics concernés ?**

*Les dépenses des opérateurs y relatives sont déjà prises en compte. Il existe déjà divers dispositifs permettant aux personnes en difficulté d’y accéder (espace public numérique, …).*

## Le retour en présentiel

**En fixant un pourcentage minimum des heures de formation qui ont pu être données, pourra-t-on envisager une validation de certains modules et donc la délivrance de l’attestation de fin de module ?**

*L’utilisation des nouvelles technologies pour assurer le suivi des modules de formation en FLE ou en citoyenneté sera valorisable à condition d’apporter la preuve par toute voie de droit que les cours ont bien eu lieu,* *notamment via une liste de présence même non signée (cf. la circulaire sur le déconfinement).*

**Hors modules FLE et citoyenneté, quels seront les délais de report possible des actions et des événements ?**

*Les activités collectives en dehors des modules de formation doivent être reportées dans la période de subventionnement. Néanmoins, une prolongation de période peut être sollicitée.*

**Organiser une reprise des modules impose de tenir compte de :**

* **des distances de sécurité qu’il faudra certainement prévoir, et donc de réduire le nombre de personnes en fonction de l’espace disponible dans le local de formation, ce qui entraîne une démultiplication de groupes/de modules ;**
* **la difficulté de pouvoir reconstituer le groupe d’apprenants, ce qui peut retarder encore le délai de rattrapage ;**
* **si le retour se déroule au moment des ‘vacances d’été’, la non disponibilité des apprenants et des formatrices-teurs ayant de jeunes enfants ;**
* **le décalage des programmations pourra empiéter sur la ‘deuxième année’ de l’appel à projet lorsque la période de subventionnement a été prolongée ou sur la période de l’appel à projets suivant ;**
* **un chevauchement possible des dates pour des modules FLE et citoyenneté pour certains apprenants.**

**Comment naviguer entre reprogrammation et annulation en tenant compte des tous les facteurs (disponibilités des formateurs, public, disponibilité salle, distanciation sociale) ?**

*Nous avons conscience des difficultés organisationnelles qu’une reprise des cours impose. Il conviendra de respecter les consignes du conseil national de sécurité. Ces consignes sont précisées par secteur dans la circulaire relative au déconfinement et par la présente FAQ. Pour le reste, il appartient à chaque structure de prendre les mesures qui sont les plus adaptées à sa situation.*

# Impacts pour les ‘publics bénéficiaires’/obstacles rencontrés par les personnes

# **Quid des dossiers/ des sanctions financières envers les personnes en obligation de parcours/fin de parcours ?**

*Le délai de suspension prévu par les arrêtés du Gouvernement wallon n°2 et 3 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l’ensemble de la législation et la règlementation wallonnes est de 30 jours à dater du 18 mars 2020, prorogeable par arrêté de Gouvernement. Ce délai a été prolongé jusqu’au 30 avril 2020 par le Gouvernement wallon le 18 avril 2020[[2]](#footnote-2). Ainsi, à l’heure actuelle, il sera rajouté 43 jours au délai de 18 mois pour tenir compte de ces délais de suspension*.

**Quid de l'impossibilité d’assurer le suivi des stagiaires (signature des registres…), de mener les évaluations...**

*Si les bénéficiaires sont dans l’incapacité de terminer leur parcours d’intégration pour un motif lié au covid-19 les empêchant par exemple d’être présents lors d’une évaluation, ils sont invités à introduire une demande de prorogation si besoin avec l’aide des Centre régionaux d’intégration. Les personnes n’ayant pas pu terminer leur parcours en raison du Covid-19 ne seront pas sanctionnées.*

**Y aura-t-il plus de souplesse quant au nombre d’heures du parcours et aux délais pour l’accomplir ?**

*Non, seule une modification des dispositions règlementaires pourrait permettre de modifier le nombre d’heures ou le délai du parcours. Ces dispositions ont été édictées pour garantir aux primo-arrivants un suivi et une formation de qualité. En cas de nécessité, le recours à une demande de prorogation reste possible.*

**Les heures de formation suivies en ligne par les personnes seront-elles valorisées et validées par une attestation, avec une attention à ne pas pénaliser celles qui n’auront pu, pour diverses raisons (isolement, pas d’accès ou difficultés d’accès aux technologies, contexte familial…) suivre ces formations à distance ?**

*L’article 237/4 du Code règlementaire wallon de l’action sociale et de la santé précise que pour obtenir une attestation le primo-arrivant doit justifier d’un taux de présence de 80 % au module de formation. Ainsi, la personne ayant pu bénéficier d’une formation en ligne pourra valoriser les heures de formation effectuées.*

*Pour les autres personnes, il conviendra d’introduire une demande de prorogation en invoquant les difficultés présentées.*

*Dans le cadre des adaptations proposées pour la reprise des activités, il convient d’avoir une attention particulière au public fragilisé qui n’a pas accès aux nouvelles technologies et/ou qui ne peut pas se rendre en présentiel aux formations/permanences.*

# Questions transversales et impacts à long terme

**Jusqu’à quand la notion de « crise » sera-t-elle à prendre en considération ? Autrement dit, à partir de quand pourrons nous estimer que la situation est revenue à la normale ?**

*Il appartient au conseil national de sécurité en charge d’édicter les modalités de reprises et de décider quand la situation est revenue à la normale. Le 11 mai 2020 est la date qui marque le début du déconfinement pour les activités du secteur de l’intégration.*

*Il n’est pas attendu des opérateurs qu’ils assurent la totalité de leurs activités dès la date autorisée mais qu’ils préparent cette reprise de manière responsable et en tant qu’acteurs incontournables de la relance après la crise. Il appartient à chaque structure de prendre la décision de reprendre ces activités ce 11 mai à condition qu’elle respecte les règles, notamment émises par le SPF Emploi[[3]](#footnote-3).*

**Les centres poly-subventionnés voudraient avoir l’assurance que les mesures et les recommandations de la R W et/ou du Forem (notamment pour les CISP) soient les mêmes pour tous leurs programmes.**

*Le Gouvernement wallon a veillé à ce que la période d’immunisation soit identique aux secteurs se rattachant à sa compétence (en matière d’emploi, de formation et d’insertion socioprofessionnelle et action sociale). Il a également veillé à ériger des principes de guidance similaires. Cependant, les modalités sont différentes, en raison des spécificités propres à chaque secteur.*

**Quel sera le délai de réponse pour les demandes d’agréments ainsi que pour les demandes de subventions facultatives en cours ?**

*Vu l’impossibilité de procéder à des inspections durant la période de confinement, les procédures de demande d’agrément sont suspendues tant que les activités faisant l’objet d’une demande d’agrément n’ont pas repris.*

*Concernant les demandes de subvention facultatives, celles-ci sont analysées à la discrétion de la Ministre et il est impossible de donner un délai de réponse.*

**Nous saluons la volonté du Gouvernement de mettre en place les efforts nécessaires afin de maintenir l’emploi. Néanmoins, pour certaines ILIs, les subventions de la Région Wallonne ne couvrent pas la totalité des salaires et frais de fonctionnement. En effet, plusieurs structures fonctionnent également avec des rentrées sur fonds propres (comme l’organisation de formation de formateurs payantes non subventionnées, la vente d’outils pédagogiques, la recette de stands divers etc.). Privées, par le confinement, de ces rentrées sur fonds propres, la subvention ILI ne permet pas de couvrir l’entière des coûts salariaux. Pour ces ILIs le chômage temporaire est-il envisageable tout en maintenant la subvention ILI, si celle-ci peut être justifiée dans son intégralité ?**

*Il appartient à chaque structure, en fonction de sa situation, de prendre les décisions qu’elle juge appropriées par rapport à son personnel. Néanmoins, comme précisé dans l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 relatif à l'immunisation des subventions en matière d'action sociale, les services qui auront eu recours au chômage temporaire ne pourront pas bénéficier de l’immunisation des salaires*.

**Pour ces mêmes ILIs, victimes de la chute des recettes apportées par leurs bénéficiaires, pourront-elles bénéficier d’un accès au fonds d’aide exceptionnel et, si oui, à quelles conditions ? (cf. la note du gouvernement concernant l’intervention forfaitaire pour compenser la perte des recettes)**

*Le Gouvernement wallon a pris la décision d’immuniser les subventions durant la période des mois de mars, avril et mai 2020 tel qu’expliqué à la première page. La note à laquelle il est fait référence dans la question ne prévoit pas de couvrir de telles pertes.*

*Pour rappel, les activités du parcours d’intégration doivent être gratuites pour toutes les personnes qui suivent le parcours d’intégration*.

**Une fois une reprise annoncée par les autorités, il nous paraît essentiel d’associer le secteur à la mise en œuvre de cette reprise afin d’en déterminer les modalités au regard des difficultés auxquelles devront faire face les opérateurs (convocation du public, mise en place des tests de positionnement, difficultés à mobiliser le public, les congés scolaires etc.).**

*Le conseil national de sécurité a la charge d’édicter les modalités de reprises qui sont elles-mêmes suggérées par un groupe d’experts.*

*Pour les modalités plus pratiques, le secteur de l’intégration a été consulté sur le projet de la circulaire relative au déconfinement et sur la finalisation de la présente FAQ. La concertation se poursuivra.*

*Les CRI étant chargés de coordonner l’offre sur leurs territoires respectifs, les plateformes organisés par les CRI sont un espace privilégié pour la concertation.*

1. Opérateurs financés via des subventions facultatives depuis plusieurs années. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf> [↑](#footnote-ref-3)